



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1264

Règlementation en matière de livraisons – Création d'une aire de livraison partagée rue Carnot, rétablissement d'une aire de livraison partagée rue de la Paroisse et modifications diverses suite à vérifications effectuées sur place - Abrogation de l'arrêté n° A2022/1745 du 1<sup>er</sup> septembre 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2022/1745 portant « Réglementation en matière de livraisons – Création d'une aire rue Royale – Abrogation de l'arrêté n°A2022/467 du 18 mars 2022 »,

Considérant qu'il convient de répartir en deux catégories distinctes, les aires de livraison dites « permanentes » et les aires de livraison dites « partagées » selon les conditions définies ci-dessous et d'abroger en conséquence l'arrêté n° A2022/1745 du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Considérant que les aires de livraison souvent inutilisées la nuit, le dimanche et les jours fériés représentent une capacité de stationnement qui peut répondre à des besoins avérés dans des zones soumises à une forte pression du stationnement assurant ainsi le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de rétablir une aire de livraison « partagée » au 6, rue de la Paroisse, de créer une aire de livraison « partagée » au 4, rue Carnot en raison de besoins constatés et d'effectuer diverses modifications suite à des vérifications effectuées sur place.

### ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° A2022/1745 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant « Réglementation en matière de livraisons – Création d'une aire rue Royale – Abrogation de l'arrêté n° A2022/467 du 18 mars 2022 » est abrogé.

Article 2: Les aires de livraisons permanentes désignées en **annexe 1** sont, en tout temps, exclusivement réservées à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement. Tout stationnement y est interdit.

Article 3: Les aires de livraisons partagées désignées en **annexe 2** sont réservées à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement.

De plus le stationnement de tous véhicules est autorisé sur ces mêmes emplacements, du lundi au vendredi, chaque soir de 19 heures à 7 heures le lendemain matin, le samedi de 19 heures au lundi suivant 7 heures du matin et les jours fériés.

- Article 4: Pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, les chargements et déchargements sont interdits de 7 heures à 9 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30. Les tonnages visés ci-avant s'entendent « charge utile ».
- Article 5: A titre exceptionnel compte tenu de la configuration des lieux les chargements et déchargements de marchandises pour tous véhicules sont interdits en tout temps de 6h30 à 10h et de 16h à 20h sur les aires de livraison situées : Place Raymond Poincaré, passage de la Gare, rue des Etangs Gobert, gare routière du Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare des Chantiers.
- Article 6: Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.
- Article 7: Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale correspondante.
- Article 8: L'article 10 du Règlement Général de la Circulation sur la voie publique est modifié et complété en conséquence.
- Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 23 juin 2023